

**REGLEMENT
D'ORGANISATION (RO)
POUR LA
COMMUNE BOURGEOISE
DE
2615 SONVILIER**



Table des matières

1. TACHES.....	3
2. ORGANISATION.....	3
LE CORPS ELECTORAL	3
CONSEIL BOURGEOIS	6
COMMISSIONS PERMANENTES.....	9
COMMISSIONS NON PERMANENTES	9
PERSONNEL	10
SECRETARIAT	10
RESPONSABILITE	11
3. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE BOURGEOISE.....	11
VOTATIONS	12
ELECTIONS	14
PROCES-VERBAL	16
4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES.....	16
ANNEXE I: COMMISSIONS PERMANENTES	19
ANNEXE II : FONCTIONNAIRES (VARIANTE : PERSONNEL ENGAGE SELON LE DROIT PUBLIC)	20
APPENDICE 1: ORGANIGRAMME.....	22
APPENDICE 2: TEXTES LEGISLATIFS IMPORTANTS.....	23
APPENDICE 3: PROCEDURE DE VOTATION: EXEMPLES	24
APPENDICE 4: TRAITEMENT DE CREDITS ADDITIONNELS - EXEMPLES	27

Règlement d'organisation

de la commune bourgeoise de 2615 SONVILIER

1. Tâches

Tâches

Article premier ¹ La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112, 2^è alinéa de la loi sur les communes.

² Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton.

2. Organisation

Organes

Art. 2 Les organes de la commune bourgeoise sont

- a) le corps électoral
- b) le conseil bourgeois
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel
- d) l'organe de vérification des comptes
- e) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise.

Le corps électoral

Assemblée

Art. 3 ¹ Le conseil bourgeois convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement, si celui-ci n'a pas été adopté lors de l'assemblée de printemps;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

² Le conseil bourgeois peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote	Art. 4 Ont le droit de vote les personnes qui - ont le droit de vote en matière cantonale et - possèdent le droit de bourgeoisie.
Information	Art. 5 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.
Initiative	Art. 6 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence. ² L'initiative a abouti si - au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée; - elle est présentée dans le délai défini à l'article 7; - elle ne porte que sur un seul objet; - elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait; - elle n'est ni contraire au droit, ni irréalisable; - elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.
Délai	Art. 7 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit. ² L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication. ³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 8 ¹ Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 6, 2ème alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil bourgeois invalide l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.
Délai de traitement	Art. 9 Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.
Vote consultatif	Art. 10 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil bourgeois, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences. ² Le conseil bourgeois n'est pas lié par une telle prise de position. ³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 50ss).
Pétition	Art. 11 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Compétences

Elections

Art. 12 ¹ L'assemblée élit

- a) - le président ou la présidente (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),
- b) - les autres membres du conseil bourgeois,
- c) - les membres de la commission de vérification des comptes,
- d) - les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit,
- e) - le ou la secrétaire,
- f) - l'administrateur des finances ou l'administratrice des finances.

² Les fonctions de secrétaire et administrateur des finances peuvent être réunies.

³ La durée des fonctions des organes et fonctionnaires élus est de quatre ans. La période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre ; elle débute et se termine en même temps pour tous les membres des organes et les fonctionnaires.

Objets

Art. 13 L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements ;
- b) adopte le budget du compte de fonctionnement ;
- c) approuve le compte annuel ;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 30'000.- francs,
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches publiques à des tiers ;
- e) accorde l'indigénat communal sous forme de droit de bourgeoisie.

Dépenses périodiques

Art. 14 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels a) pour des dépenses nouvelles

Art. 15 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le conseil bourgeois vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 16 ¹ Le conseil bourgeois vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil bourgeois pour une dépense nouvelle.

c) devoir de diligence

Art. 17 ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la bourgeoisie sont réservées.

Taxes

Art. 18 ¹ L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.

v. mod. du 26.11.15

² L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal.

³ Le règlement doit préciser

- l'objet de la taxe,
- les personnes assujetties et
- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Conseil bourgeois

Conseil bourgeois

Art. 19 ¹ Le conseil bourgeois se compose de 5 membres, y compris le président ou la présidente.

² Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Rééligibilité

Art. 20 La rééligibilité des organes et fonctionnaires élus en application de l'article 12 est illimitée.

Compétences

Art. 21 ¹ Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la commune bourgeoise, du canton ou de la Confédération.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil bourgeois pour une dépense nouvelle.

⁴ Le conseil bourgeois dispose d'un crédit libre de 5'000.- francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Organisation	Art. 22 Le conseil bourgeois répartit les tâches entre ses membres sans définir de dicastère.
Signatures	Art. 23 ¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent la commune bourgeoise envers les tiers par leur signature collective. ² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place. ³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Toutefois, l'administrateur ou l'administratrice des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il ou elle est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place. ⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.
Mandat des paiements	Art. 24 ¹ L'administrateur des finances ou l'administratrice des finances peut payer une facture si - l'employé(e) ou le ou la fonctionnaire compétent(e) l'a contrôlée et visée; - le président ou la présidente de la commission compétente en a mandaté le paiement. ² En l'absence de commission compétente, le président de bourgeoisie mandate le paiement.
Séances	Art. 25 ¹ Le président ou la présidente convoque les membres aux séances. ² 3 membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.
Convocation	Art. 26 ¹ Le président ou la présidente, communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance. ² Il peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée.
Ordre du jour	Art. 27 ¹ Le conseil bourgeois ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.

Procédure et obligation
de se récuser

Art. 28 ¹ La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois.

² Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.

³ Tout membre peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux

Art. 29 ¹ Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics.

² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 66 est applicable.

³ Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Commissions permanentes

Commission de vérification des comptes

Commission de vérification des comptes

Art. 30 ¹ La commission de vérification des comptes se compose de 3 membres.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 31 ¹ La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Autres commissions permanentes

Généralités

Art. 32 ¹ Les commissions permanentes ont une fonction consultative; elles soumettent leurs propositions au conseil bourgeois. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³ Les prescriptions fixées pour le conseil bourgeois leur sont applicables par analogie.

Enumération

Art. 33 L'assemblée énumère les autres commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination et désigne les subordonnés.

Commissions non permanentes

Institution

Art. 34 ¹ L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

² L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Personnel

Fonctionnaires

Art. 35 ¹ Les fonctionnaires sont élus ou nommés pour quatre ans.

² Le conseil bourgeois fixe les attributions de chaque fonctionnaire dans un cahier des charges.

³ Le ou la fonctionnaire dont la réélection est mise en cause doit en être informé(e) six mois au moins avant la fin de sa période de fonction.

⁴ Le droit relatif au personnel de l'administration cantonale s'applique également aux fonctionnaires de la commune dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation.

⁵ Les adaptations de salaires (renchérissement) décrétées par le canton sont applicables par analogie au personnel bourgeois.

Enumération

Art. 36 L'assemblée énumère les fonctionnaires communaux dans l'annexe II du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit les compétences décisionnelles ainsi que le cadre du traitement.

Personnel engagé
selon le droit privé

Art. 37 ¹ Le conseil bourgeois conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.

² Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

Secrétariat
Statut

Art. 38 Le ou la secrétaire du conseil bourgeois, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Responsabilité

Responsabilité disciplinaire

Art. 39 ¹ Les organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Les compétences et les sanctions sont régies par la loi sur les communes.

Responsabilité civile

Art. 40 La responsabilité civile est régie par la loi sur les communes.

3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

Convocation

Art. 41 ¹ Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

² Le ou la secrétaire communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée à tout ayant droit au vote domicilié dans la commune. La convocation sera également envoyée aux ayants droits au vote domiciliés à l'extérieur de la commune qui le demandent. .

Ordre du jour

Art. 42 ¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions

² Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

³ Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

⁴ Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Généralités

Art. 43 ¹ Le président ou la présidente dirige les délibérations.

² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³ Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.

Obligation de contester sans délai

Art. 44 ¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Ouverture

Art. 45 Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;
- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices;

- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Médias

Art. 46 ¹ L'assemblée bourgeoise est publique.

² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

³ L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission.

⁴ Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière

Art. 47 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

Délibérations

Art. 48 ¹ Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il ou elle entend faire une proposition.

Clôture des délibérations

Art. 49 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote

Art. 50 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 51 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;

- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision

Art. 52 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin

Art. 53 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 54 Le président ou la présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

Elections

Eligibilité

Art. 55 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.

Incompatibilités

Art. 56 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, les époux, les partenaires enregistrés ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.

³ Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents, alliés et partenaires au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Règles d'élimination

Art. 57 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 56, alinéa 2 ou 3, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Mode de scrutin

Art. 58

a) Le président ou la présidente invite les ayants droit au vote présents à faire des propositions.

b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.

c) Si le nombre des propositions est identique à celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.

d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.

e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.

f) Les ayants droit au vote
- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;

- ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.

g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.

h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire

- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués;
- séparent les bulletins nuls des bulletins valables;
- procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 59 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 60 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 61 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions; si le bulletin contient encore plus de noms que de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 62 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

² Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 65 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour

Art. 63 ¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les candidats et candidates qui obtiennent le plus de voix sont élus.

Représentation des minorités

Art. 64 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

Tirage au sort

Art. 65 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 66 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation

Art. 67 ¹ Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil bourgeois.

³ Le conseil bourgeois statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes

Art. 68 L'assemblée adopte les annexes I (commissions permanentes) et II (fonctionnaires) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Limitation de la période de fonction

Art. 69 ¹ La période de fonction en cours se termine au 31.12.2012 pour tous les membres et fonctionnaire.

Entrée en vigueur

Art. 70 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 13 décembre 2003. de même que les autres prescriptions contraires.

V. mod. du
26.11.15

³ ~~L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal (art. 18) dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.~~

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 13 décembre 2012.

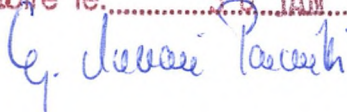
Le président :
B. Bédert



La secrétaire:
S. Sylvant



APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 30 JAN 2013



Certificat de dépôt public:

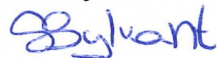
Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise du 9 novembre 2012 au 13 décembre 2012 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il/elle a fait publier le dépôt public dans le n° 41 du 9 novembre 2012 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

Sonvilier, le 2 janvier 2013

La secrétaire:

S. Sylvant



Annexe I: commissions permanentes

Aucune commission permanente n'est constituée à ce jour.

Annexe II : fonctionnaires (Variante : personnel engagé selon le droit public)

Secrétaire

Organe électoral:	assemblée
Tâches:	selon son cahier des charges, en particulier : conseiller le conseil bourgeois, s'occuper de la correspondance de l'assemblée et du conseil bourgeois.
Compétences financières:	Aucune
Supérieur:	conseil bourgeois
Cadre de son traitement:	de CHF 150.- à CHF 600.—mensuel * *13 x par année et sont compris dans ces montants : 9,7 % pour les vacances (23 jours) 3.077 % pour les jours fériés

Administrateur des finances/administratrice des finances

Organe électoral:	assemblée
Tâches:	selon son cahier des charges, en particulier : tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances de la commune, administrer le patrimoine financier, établir et tenir à jour la planification financière
Compétences financières:	emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à 5'000.- francs par objet
Supérieur:	conseil bourgeois
Cadre de son traitement:	de CHF 300.- à CHF 1'200 -- mensuel * *13 x par année et sont compris dans ces montants : 9,7 % pour les vacances (23 jours) 3.077 % pour les jours fériés

Annexe III : indemnités et jetons de présence

Président de bourgeoisie	CHF 10'000.- annuellement
Vice-Président	CHF 450.- annuellement
Conseiller, conseillère	CHF 300.- annuellement
Vérificateurs des comptes, chacun	CHF 40.- de l'heure
Jetons de présence pour chaque bourgeois, bourgeoise par assemblée	CHF 30.-
Jetons de présence pour chaque conseiller, Conseillère par séance du Conseil	CHF 40.-
Séance délégation	CHF 30.-
Séance à l'extérieur	½ jour CHF 75.- 1 jour CHF 150.-
Indemnisation KM :	CHF 0,65
Martelage :	½ jour CHF 75.- 1 jour CHF 150.-

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 13 décembre 2012.

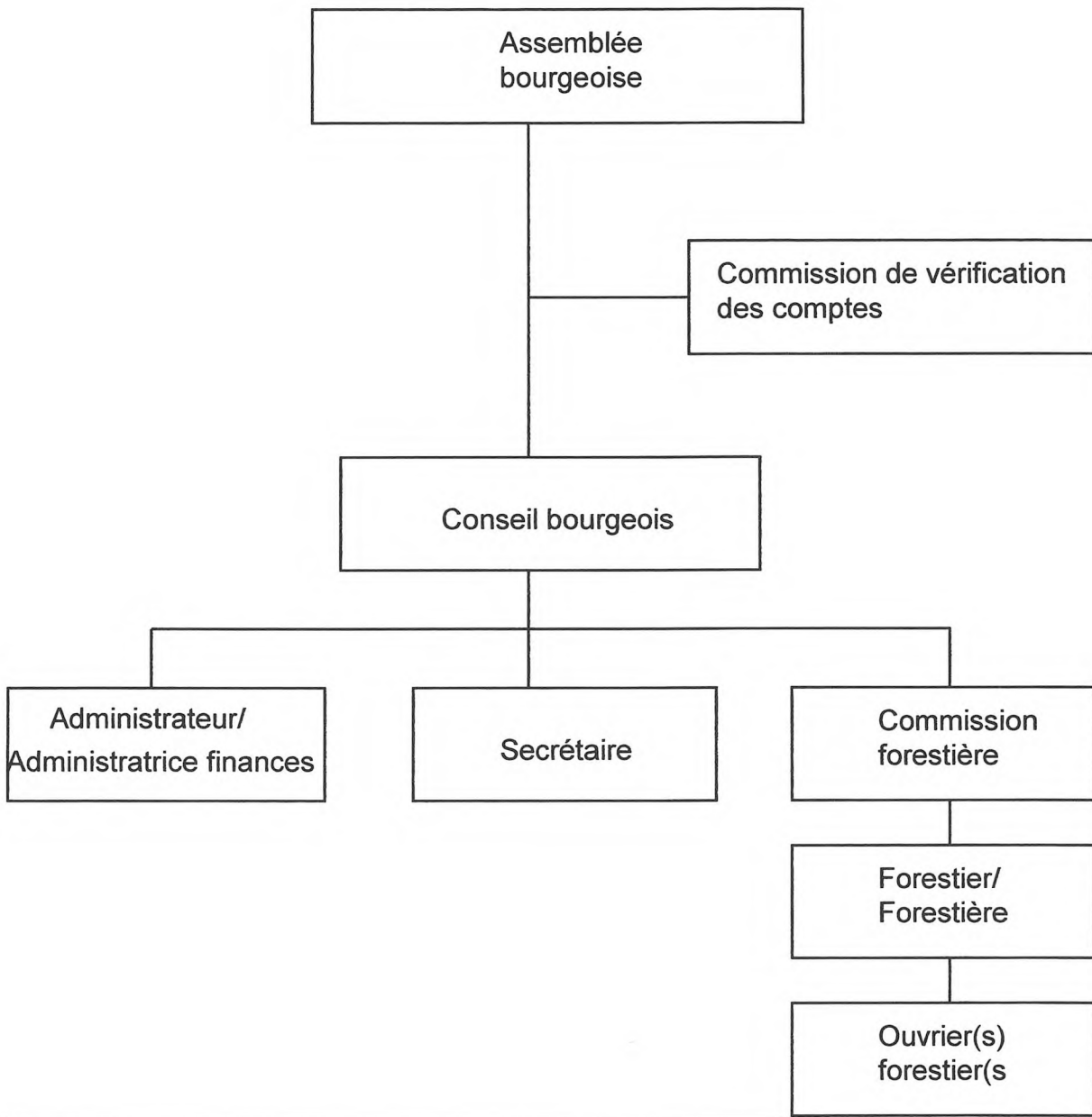
Le président :
B. Bédert



La secrétaire :
S. Sylvant



Appendice 1: organigramme



Appendice 2: textes législatifs importants

Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (RSB 170.511)
5. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
6. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
7. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (RSB 121.111)
8. Loi sur l'aide sociale (RSB 860.1)
9. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

ROB = Recueil officiel des lois bernoises

Par ailleurs, tous les textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la "Table des matières" du RSB, qui paraît chaque année.

Les textes législatifs ainsi que la table des matières peuvent être commandés à la Chancellerie d'Etat (bureau des imprimés), Postgasse 68, 3011 Berne, téléphone 031/633 75 60 ou 031/633 75 61.

De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

Appendice 3: procédure de votation: exemples

Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense: participation de la commune à des frais de formation (bourse)

Proposition du conseil bourgeois: participation de 10 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 20 pour cent

Questions du président ou de la présidente:

"Les personnes qui sont pour une participation de 10 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de 20 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous la participation de (proposition qui emporte la décision) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude: construction d'un immeuble

Avant-projet du conseil bourgeois:

- emplacement A
- toit à deux pans
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à un pan
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit à deux pans/toit à un pan
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le président ou la présidente oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

- a) Emplacement C contre emplacement B :
Admettons que la proposition emportant la décision est C.
Emplacement C contre emplacement A :
Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit :
Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à un pan contre toit à deux pans :
Admettons que la proposition emportant la décision est le toit à deux pans.

- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol :
Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'un immeuble implanté à C, avec un toit couvert de tuiles, à deux pans et l'aménagement du sous-sol ?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Appendice 4: traitement de crédits additionnels - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil bourgeois	jusqu'à 20 000 francs
Assemblée	plus de 20 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 15 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 21 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil bourgeois qui est de 20 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 6000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 3 000 000 de francs pour la construction d'une maison de bourgeoisie. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 250 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil bourgeois.

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 032 329 88 07
Télécopie 032 329 88 30

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

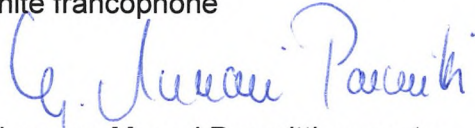
Giovanna Munari Paronitti
170 13 18

Nidau, le 30 janvier 2013

Commune bourgeoise de Sonvilier; règlement d'organisation Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

1. Le règlement d'organisation adopté le 13 décembre 2012 par l'assemblée de la commune bourgeoise de Sonvilier est approuvé en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune bourgeoise publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier à la commune bourgeoise de Sonvilier avec un exemplaire du règlement d'organisation approuvé.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone


Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. du règlement d'organisation approuvé) :
- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)

Modification du règlement d'organisation bourgeoisie 2615 Sonvilier

Taxes

~~Art. 18~~¹ ~~L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.~~

~~² L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal.~~

~~³ Le règlement doit préciser
— l'objet de la taxe,
— les personnes assujetties et
— les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.~~

Entrée en vigueur

Art. 70¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 13 décembre 2003 de même que les autres prescriptions contraires.

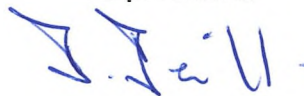
~~³ L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal (art. 18) dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.~~

L'assemblée de bourgeoisie du 26 novembre 2015 a accepté ces modifications à l'unanimité.

Sonvilier, le 14 janvier 2016

COMMUNE BOURGEOISE DE SONVILIER

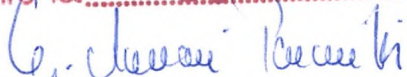
Le président:



La secrétaire:



APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:.....22 JAN. 2016.....



3 et 70 al. 3 du
du 23 octobre
(en délibérer). Elle
de la feuille d'avis du

re :
vant

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 635 25 97
Télécopie 031 635 25 99

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

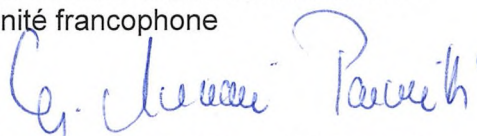
Giovanna Munari Paronitti
170 16 63

Nidau, le 22 janvier 2016

**Commune bourgeoise de Sonvilier; modification du règlement d'organisation
(articles 18 et 70)
Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes**

1. La modification du règlement d'organisation adoptée le 26 novembre 2015 par l'assemblée de la commune bourgeoise de Sonvilier est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune bourgeoise publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier à la commune bourgeoise de Sonvilier avec un exemplaire de la modification du règlement d'organisation approuvée.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone


Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée) :

- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)